

Transmis de fax

Partie requérante:

A l'attention de: Me A. LOOBUYCK

N° de fax: 050/31 17 11

Partie adverse:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

A l'attention de: permanence OE

N° de fax: 02/793 96 62

N° de rôle
CGE 111 686

Votre référence
5771734

Bruxelles
16 novembre 2012

Notification arrêt


Madame, Monsieur,
Madame le Secrétaire d'Etat,

Sur instruction du président f. f. de la V^e chambre, veuillez trouver en annexe copie de l'arrêt rendu dans l'affaire enrôlée sous le numéro précité.

Cet arrêt vous sera également notifié par recommandé.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Pour le greffier en chef


P. M. SCHIGELA LUMBILA
Greffier assumé
(0478/854196)

Pour tous renseignements concernant ce courrier, vous pouvez prendre contact avec le greffe du Conseil de Coopération des Etrangers les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 à 16 heures (et jusqu'à 18 heures le jeudi). Toutes pétitions de procédure doivent être transmises au Canada par courrier recommandé à la poste à l'adresse susmentionnée. En cas d'urgence prévue aux articles 3092 et 3094 de la loi du 15 décembre 1980, une demande de suspension ou une demande de mesures préventives peut être envoyée par fax au numéro 02 791 64 01. Dans les autres cas, le Conseil est également accessible au N° de fax: 02 791 61 96.

MOD 4 EU



Arrêt

n° 91 580 du 16 novembre 2012
dans l'affaire 111 586 / V

En cause : ██████████

Ayant élu domicile : chez Maître A. LOOBUYCK, avocat
Rue Gérard David 46/1
8000 BRUGES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 15 novembre 2012 par ██████████, de nationalité somalienne, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa de regroupement familial, notifiée le 12 novembre 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 15 novembre 2012 à 13 h 28, par laquelle la partie requérante sollicite de « condamner l'Etat belge à délivrer à la partie requérante un visa lui permettant de rejoindre son époux, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2012 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT, Juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 27 août 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a octroyé à l'époux de la requérante le statut de protection subsidiaire. Ce statut a été prolongé en 2012.

Selon la partie requérante, après une demande infructueuse, la requérante, qui demeure actuellement au Kenya, a introduit une demande de visa long séjour (type D) le 28 septembre 2011, afin de venir rejoindre son époux en Belgique.

Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa qui lui a été notifiée le 4 juin 2012.

Cette décision est motivée comme suit :

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Afin de prouver ses revenus Mr [REDACTED] nous a fourni une copie de son contrat de travail avec la firme [REDACTED] ainsi que des fiches de paie à partir du mois de novembre 2011 jusqu'au 12/02/2012. Or il ressort des informations dans notre possession que ce contrat a pris fin le 29/04/2012. Mr [REDACTED] n'a pas fourni d'autres preuves des revenus à partir de cette date. Le dossier ne contient dès lors aucune preuve de ses revenus à l'heure actuelle. Mr ne prouve donc pas qu'il dispose actuellement des revenus comme prévu à l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

La demande de visa est rejetée. Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration Sociale, signé : [REDACTED], Attaché

Motivation:

La/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Cette décision a été suspendue par un arrêt du Conseil pris selon la procédure d'extrême urgence le 26 juin 2012 (OCE 83 696).

Statuant en annulation, le Conseil a annulé la décision du 4 juin précitée par un arrêt du 27 septembre 2012 (OCE 88 362).

Suite à ces deux arrêts, la requérante a effectué de nombreuses démarches auprès de la partie défenderesse afin de l'inviter à accorder un visa à la requérante.

Le 8 novembre 2012, la partie requérante a cité la partie défenderesse à comparaître le 13 novembre 2012 devant le Tribunal de première instance de Bruxelles afin d'entendre la partie défenderesse condamnée à délivrer dans les 48 heures à la requérante un document de voyage et un titre de séjour pour lui permettre de rejoindre son époux, sou peine d'astreinte de 500 € par jour de retard.

Le 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, dont la partie requérante a pris connaissance le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Objet du recours.

2.1 La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise à son égard le 12 novembre 2012.

Cette décision est motivée comme suit :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 1045a, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 06/07/2011.

En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §2 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Ces moyens devant être du moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 24, § 1er, 3°, de la loi du 25 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Afin de prouver ses revenus Mr Yasin Mohamad Abdihatom nous a fourni une copie de son contrat de travail avec la firme GDM ainsi que des fiches de paie à partir du mois de novembre 2011 jusqu'au 12/02/2012. Or, il ressort des informations dans notre possession que ce contrat a pris fin le 25/04/2012. Mr Yasin Mohamad Abdihatom n'a pas fourni d'autres preuves des revenus à partir de cette date.

Le dossier ne contient dès lors aucune preuve de ses revenus à l'heure actuelle. Mr ne prouve donc pas qu'il dispose actuellement des revenus comme prévu à l'art 1045 de la loi du 15/12/1980.

De plus, la requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée et/ ou familiale sur le territoire. Quand bien même cette vie familiale existe, quod non, il n'en reste pas moins qu'elle reste en défaut de démontrer que cette vie privée et familiale ne peut intervenir que sur le territoire. Cela est d'autant plus vrai que le mariage de la requérante est intervenu en Somalie, avec son époux, malgré

que celui-ci bénéficie du statut de protection subsidiaire. Cela démontre que la requérante peut entretenir cette vie privée et/ ou familiale hors du territoire.

Considérant que, pour la requérante, il s'agit d'une première admission sur le territoire. Dans ce cas, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ ou familiale. En outre, notons que le mariage de la requérante est intervenu alors que son époux, bénéficiait du statut de protection subsidiaire, il est donc incontestable qu'elle ne pouvait ignorer que cette vie familiale ou privée ne pourrait se développer sur le territoire. Le maintien de cette vie privée sur le territoire revêt un caractère précaire.

Considérant qu'il appartient à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. A cet effet, l'Etat est habilité à fixer des conditions. C'est pourquoi le législateur belge a estimé qu'il fallait conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance suffisants stables, réguliers, suffisants dans le chef du regroupant. Il y a une volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement, et de vérifier leur autonomie financière. Ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Cela prime sur l'éventuelle vie privée et/ ou familiale sur le territoire dont la requérante pourrait se prévaloir.

Dès lors, le visa regroupement familial est rejeté.

2.2. Par un acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer à la partie requérante un visa lui permettant de rejoindre son époux, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard et par infraction ».

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

« Le mari de la partie requérante a été téléphoné par l'Office des Etrangers en date du 12 juin 2012 afin de lui annoncer qu'une décision négative avait été prise concernant la demande du visa de regroupement familial de la partie requérante puisque'il ne disposerait pas d'assez de moyens/revenus.

Lorsque le mari de la partie requérante a répliqué qu'il ne comprenait pas et que ça ne pouvait pas être corrigé, l'Office des Etrangers lui a répondu que la décision avait été prise et qu'elle ne pouvait plus être modifiée. Chaque tentative de négociation a donc été écartée d'avance par la partie adverse. Malheureusement, toute négociation a également été exclue après (cf. 1.7.).

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la partie requérante éloignée de son mari. La partie requérante se retrouve maintenant virtuellement prise en otage au territoire kényan (cf. IV - exposé du préjudice grave et difficilement réparable) comme elle réside illégalement au territoire kényan. Elle, une femme toute seule sans accompagnement de son mari, ne peut ni retourner à Mogadishu par terre (le sud de la Somalie est contrôlé par les islamistes et Mogadishu en est encerclé - cf. pièce 7) ni prendre l'avion vers un autre pays puisqu'elle ne dispose pas de papiers valables.

En outre, elle se retrouve seule au Kenya, exposée à des harcèlements et menaces quotidiens. Le climat anti-somalien au Kenya a encore détérioré depuis que le Kenya a décidé de combattre l'organisation somalienne islamiste (Al Shabaab) en octobre 2011. La partie requérante n'ose presque plus sortir de sa chambre à Nairobi. La partie requérante estime que les arguments développés dans la requête démontrent à suffisance l'urgence de la situation et que la procédure de suspension ordinaire ne permettra de prévenir efficacement l'imminence du péril.

Votre Conseil a déjà accepté l'urgence de la situation de la partie requérante dans son arrêt daté du 26 juin 2012 (cf. pièce 14). Depuis lors, la situation des Somaliens au Kenya a encore empiré (cf. sub IV).

Récemment, Al Shabab a perpétré plusieurs attentats terroristes au territoire kenyan. Ceci complique évidemment la vie quotidienne des Somaliens, résident au Kenya (cf. IV.7.).

La décision attaquée a été prise le 12 novembre 2012. Le recours en extrême urgence a été introduit le 16 novembre 2012. La partie requérante a donc introduit cette requête d'une façon diligente.

En l'espèce, les demandes de suspension et de mesures provisoires en extrême urgence ont été introduites par la partie requérante le 15 novembre 2012, alors qu'elle a pris connaissance de la décision qui en est l'objet le 12 novembre 2012. Elle invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) eu égard au fait que la décision attaquée la contraint à rester seule au Kenya où elle expose, nombreuses pièces à l'appui dont la fiabilité n'est pas contestée par la partie défenderesse, qu'elle se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants (voir dans le même sens et dans des affaires similaires : arrêt CCE 73 660 du 20 janvier 2012, CCE 78 023 du 28 février 2012, RVV 87 147 du 7 septembre 2012 et CCE 78 178 du 28 mars 2012, CCE 82 847 du 11 juin 2012 et CCE 91 876 du 16 novembre 2012.)

En l'espèce, le Conseil observe que les éléments du dossier et les arguments développés dans la requête démontrent à suffisance l'urgence de la situation de la partie requérante et, partant, que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait passer sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

La partie requérante invoque un second moyen libellé comme suit :

«
Deuxième moyen
Violation des articles 8 et 3 CEDH
Violation de l'obligation de la motivation matérielle
Violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°88 362 du 27
septembre 2012 dans l'affaire 99 980 / III du Conseil du
Contentieux des Etrangers
»

Elle formule par conséquent des griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), à savoir les articles 8 et 3 de cette Convention.

3.3.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 83; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante invoque un lien conjugal non contesté et la particularité de sa situation, connue de la partie défenderesse, consistant dans le fait que son époux s'est vu octroyer en Belgique le statut de protection subsidiaire.

Dans son arrêt du 27 septembre 2012, le Conseil a annulé la seconde décision de refus de visa prise à l'égard de la requérante au motif qu'elle ne respectait pas le prescrit de l'article de la CEDH. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« Au demeurant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Rien au dossier ne permet a priori de renverser cette présomption.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante a établi l'existence de la vie familiale qu'elle invoque avec son époux.

Cependant, ni le dossier administratif ni la décision attaquée ne contiennent un quelconque développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés de la partie requérante

conformément à l'article 8 de la Convention précitée, compte tenu des spécificités évoquées ci-dessus de cette vie familiale.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée. »

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse justifie sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH en affirmant que l'acte attaqué ne viole pas cette disposition dès lors que la partie requérante pourrait poursuivre sa vie familiale hors du territoire. Elle fonde sa conviction sur le seul constat que les requérants se seraient mariés en Somalie, constat dont elle semble déduire que la vie de couple de la requérante pourrait se poursuivre dans ce pays.

Le Conseil constate que cette motivation est en contradiction flagrante avec les éléments du dossier administratif. En effet, la partie défenderesse ne contestant pas que l'époux de la requérante bénéficie du statut de protection subsidiaire, statut qui a été renouvelé en 2012, il est manifeste que la requérante et son mari ne pourraient pas poursuivre leur vie familiale en Somalie dès lors que les instances d'asile ont reconnu que ce dernier y est exposé à un risque réel d'atteinte grave justifiant qu'il bénéficie d'une protection internationale en dehors de ce pays.

En outre, dans sa requête, la partie requérante conteste que son mari se soit rendu en Somalie pour se marier. Elle explique que l'acte de mariage produit à l'appui de sa seconde demande de visa se borne à confirmer un mariage religieux réalisé en 2005 et dépose plusieurs pièces aux fins de démontrer que son mari demeurait bien en Belgique à la date de délivrance de cet acte, lequel ne nécessitait pas sa présence.

Le Conseil estime que ces explications sont plausibles. Les pièces déposées par la partie requérante sont effectivement de nature à établir la réalité de la présence de l'époux de la requérante en Belgique aux dates litigieuses. La partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, ne fait valoir aucun élément à l'audience de nature à mettre en cause la force probante de ces pièces.

Il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé au regard de l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le second moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.3. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante est de nationalité somalienne et qu'elle séjourne au Kenya.

L'époux de la requérante a été contraint de fuir la Somalie et s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en Belgique le 27 août 2009.

En termes de requête, la requérante fait notamment valoir que la situation particulièrement grave des membres de communauté somalienne résidant actuellement au Kenya l'expose à un risque réel de subir des traitements prohibés par les dispositions dont la violation est invoquée dans le second moyen. Elle appuie son propos par la production de nombreux rapports et articles.

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et

348; Cour EDH 6 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 64 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas des parties requérantes, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 366).

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité somalienne et qu'elle réside actuellement seule au Kenya sans y bénéficier de droit de séjour. La partie requérante fournit par ailleurs des preuves de paiement du loyer de la chambre louée par la requérante dans un quartier de Nairobi ainsi que la preuve des transferts d'argent effectués en sa faveur par son époux. Il n'est pas davantage contesté que son époux s'est vu octroyer la bénéfice de la protection subsidiaire en Belgique le 27 août 2009. Or il ressort de l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure que les Somaliens résidant au Kenya sont confrontés, à l'heure actuelle, à une situation instable caractérisée par la commission de nombreuses violences et de graves violations des droits de l'homme.

Dans l'exposé du préjudice grave auquel l'acte attaqué l'expose, la partie requérante fait notamment valoir que la situation de la communauté somalienne au Kenya s'est récemment dégradée suite à l'intervention militaire du Kenya en Somalie. Elle précise en particulier ce qui suit :

« Les circonstances de vie des Somaliens au Kenya sont très dangereuses. Ils affrontent chaque jour le risque de d'extorsion et de détention arbitraire par la police kenyane. La partie requérante, étant une femme, risque également d'être violée par la police ou d'être renvoyée en Somalie ou l'organisation islamiste Al Shabaab contrôle une large partie du territoire.

En octobre 2011, une guerre entre le Kenya et l'organisation islamiste Al Shabaab a déclenché. Depuis lors, la situation précaire des Somaliens au Kenya a encore détérioré, car chaque Somalien peut être un collaborateur d'Al Shabaab.

La partie requérante, une femme toute seule (1), survit actuellement sans titre de séjour à Nairobi grâce aux virements par Western Union de son conjoint (pièce 11 – quelques exemples). Dès qu'elle doit quitter sa chambre pour aller faire des courses, elle a peur d'être remarquée et arrêtée par la police kenyane.

Elle joint à la requête différents articles et rapports qui corroborent ses craintes, dont elle cite des extraits. Elle ajoute encore ce qui suit :

Une déportation de la partie requérante en Somalie serait catastrophique. Si elle tombe dans les mains d'Al Shabaab, la première question qu'on lui posera sera: «où est votre mari?». Si elle répond que son mari se trouve en Belgique (un pays occidental – donc automatiquement perçu être anti-musulman), on la punira pour la fait que son mari n'a pas joint leurs forces et on l'obligera de divorcer et de se marier avec un combattant de l'organisation islamiste.

Elle voudrait bien encore une fois rendre visite à sa mère à Mogadishu, mais elle ne peut pas. Tout d'abord, elle doit traverser la frontière d'une façon illégale, ce qui constitue un risque très fort. Comme le Kenya borde au sud de la Somalie, elle

devrait atteindre Mogadishu en entrant par le sud de la Somalie, partie du pays presque entièrement contrôlé par l'organisation Al-Shabaab. Même si les derniers mois, Al Shabaab a subi des coups sévères, il ne s'agit en fait que les grandes villes qui ont été libérées (Mogadishu et Kismayo). La campagne somalienne est toujours largement contrôlée par Al Shabaab (pièce 21). La capitale, Mogadishu, est toujours encerclée par les forces islamistes (cf. pièce 7).

Le traitement des femmes par le régime islamiste est épouvantable. Cf. Rape Epidemic: Somalia's Other Crisis – Front Page Magazine (pièce 6):

« As one UN worker said about life for women and girls under al-Shabaab control, if they object to their treatment, « they are basically killed just like their fathers were, so people are basically living in a state of complete terror ». So, now, having made the dangerous trek from Somalia into the supposed safety of Kenya, the reality remains that their nightmarish life continues unabated. »

(...)

Les derniers mois, la vie quotidienne des Somaliens au Kenya a encore empiré.

Il y a eu plusieurs attentats terroristes de l'organisation Al Shabaab au Kenya en conséquence de l'action militaire des forces kenyennes contre Al Shabaab au territoire somalien.

Inutile de souligner que ceci complique encore la vie des somaliens au Kenya.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH paraît également sérieux et susceptible de justifier à lui seul l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

En l'espèce, la partie requérante lie le préjudice grave difficilement réparable qu'elle allègue aux griefs qu'elle a invoqués, notamment au titre des articles 3 et 8 de la CEDH, en tant que moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation des décisions attaquées.

Dès lors que le moyen tiré de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH est jugé sérieux, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que les parties requérantes risquent de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires

4.1. Par acte séparé, la partie requérante introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à « condamner l'Etat belge à délivrer à la partie requérante un visa lui permettant de rejoindre son époux, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiatement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard et par infraction ».

4.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, du Règlement précité, le recours rappelle, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite, les différents éléments qui justifient sa crainte de subir des traitements inhumains et dégradants au Kenya en raison de son profil particulier de Somalienne résidant seule dans ce pays. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements qui précèdent, en particulier le point 3.3.2.3 du présent arrêt. La partie requérante rappelle en outre les nombreuses démarches amiables et procédurales qu'elle a effectuées en vain pour obtenir qu'une décision intervienne dans un délai raisonnable et insiste particulièrement sur la circonstance que la présente décision ne respecte pas les deux précédents arrêts rendus par le Conseil.

Le Conseil constate que la requérante fait valoir qu'elle se trouve placée dans une situation dans laquelle elle risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et que divers rapports émanant de sources dont la fiabilité est communément admise confirment à cet égard la réalité et la gravité du risque allégué. Dès lors, il apparaît que, *prima facie*, dans les circonstances de l'extrême urgence, et eu égard à la lenteur des réponses réservées par l'administration aux différentes demandes de la requérante, il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision qu'elle a contestée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa de la partie requérante dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, p.899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

4.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2008 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu des requérants à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut pas se présumer, mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure, ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de la décision de refus de visa du 12 novembre 2012 est suspendue.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille douze, par :

Mme M. DE HEMRICOURT.

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,



P. MUSONGELA LUMBILA

Le président,



M. DE HEMRICOURT

Pour expédition:

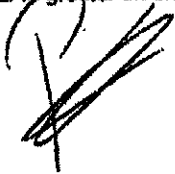
~~Me A. LOOBUYCK~~

Ayant élu domicile chez :
Me A. LOOBUYCK
Gerard Davidstraat 46/1
8000 BRUGES

Les ministres et autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun.

Bruxelles, le 16 novembre 2012

Pour le greffier en chef,



P. MUSONGELA LUMBILA
Greffier assumé.